ville de Buxerolles

ARRETE DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Police Municipale

N°20261023_AM_432

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Objet : Réglementation permanente de la circulation des animaux domestiques sur le territoire de la commune de Buxerolles

Le Maire de la Commune de BUXEROLLES (Vienne),

Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2215-3 du Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2, L. 1324-1 ;

Vu le Code de L'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6 ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental de la Vienne et notamment ses articles 84, 85, 97, 99 ;

Vu l'arrêté n°20240321_AM_94 en date du 21 mars 2024 réglementant la circulation des animaux domestiques sur le territoire de la commune de Buxerolles ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui pourraient troubler l'ordre publique ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt des propriétaires d'éviter que leurs animaux ne nuisent à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des habitants ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°20240321_AM_94 en date du 21 mars 2024 est abrogé.

Article 2 : Il est interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine public, seuls et sans maître ou gardien.

Est considéré comme état de divagation, tout animal tel qu'il soit, qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument

AR Prefecture
086-218600419-20261023-20261023_AM_432-AR
Reçu le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026

sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres.

Article 3 : Les chiens, les chats, en état de divagation seront capturés et transportés en fourrière conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errant. Ils ne pourront être récupérer par les propriétaires qu'après les frais engagés relatif à la fourrière.
Lorsque les propriétaires sont identifiés et se manifestent, une facture (ou titre de recette) leur sera transmise par le Receveur de la Trésorerie Principale Municipale de Poitiers correspondant aux frais engendrés par la capture de l'animal (comprenant la capture, le ramassage, le transport des animaux ainsi que la mise en fourrière).

Article 4 : Tout chien circulant sur la voie publique et les espaces public doit être impérativement tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 5 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tel que :

- Aire de jeux et City Stade, rue des Ecoles,
- Aire de jeux Square Jean BOITEUX, rue Roger Frison Roche,
- Aire de jeux des Bizais allée du Québec,
- Aire de jeux de la Varenne, rue de l'Alizé,
- Aire de jeux de la Carrière, rue du Planty,
- Terrain de sport du Bourg, rue Omer Bernier,
- Parc du « Pré Vert des Oiseaux », rue des Rossignols,
- Le cimetière communal exceptés pour les chiens d'assistance,

Article 6 : Même tenu en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels exceptés pour les chiens d'assistance.

Article 7 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés 1ère ou 2ème catégorie est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.
Sur la voie publique, les chiens des deux précédentes catégories évoquées à dans l'article 7 doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeur.

Article 8 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité. Par extension, les propriétaires devront veiller à ce que leur animal ne porte atteinte à la tranquillité publique en prenant les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances sonores. De même, l'utilisation des chiens de manières agressive ou à des fins de provocation et/ou d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuite prévues par la loi.

Article 9 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections de leur animal. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toutes traces de souillures laissées dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

AR Prefecture

086-218600419-20261023-20261023_AM_432-AR
Reçu le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026

Article 11 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 12 : Monsieur Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

L'autorité territoriale *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.*

Fait à Buxerolles, le 23 octobre 2026

MAIRIE DE BUXEROLLES - 3 - VIENNE -

Gérald BLANCHARD

AR Prefecture

086-218600419-20261023-20261023_AM_432-AR
Reçu le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026



AR Prefecture

086-218600419-20261023-20261023_AM_432-AR
Reçu le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026